

## Médiations préalable obligatoire (MPO) & conventionnelle

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, il est prévu la possibilité d'une mise en place d'une médiation préalable obligatoire avant toute possibilité de recours contentieux formés par certains agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle pour les domaines prévus par les dispositions du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Il existe également la possibilité de réaliser des médiations conventionnelles.



### ◇ Comment **mettre en place la MPO** « médiation préalable obligatoire » ?

les collectivités qui souhaitent adhérer à ce dispositif devront en informer le centre de gestion, et prendre une **délibération** autorisant l'autorité territoriale à conclure une convention avec le CDG,

### ◇ Comment **mettre en place la** « médiation **conventionnelle** à l'initiative des parties ou du juge »

Cette mission est offerte aux collectivités affiliées à titre obligatoire au CDG et relève de la cotisation additionnelle (elle est donc sans surcote pour la collectivité).

Elle nécessite la signature d'une convention dans le cadre du conflit concerné.

à l'adresse suivante :

CDG 49  
Maison des Maires  
A l'attention des Médiateurs  
9 rue du Clon  
49000 Angers

Ou par mail : [contact@cdg49.fr](mailto:contact@cdg49.fr)

CDG49

## Médiation Préalable Obligatoire & Médiation conventionnelle



*Une solution au règlement des différends, faisant appel à des personnes extérieures : les médiateurs.*

*Ces derniers respectent la charte de déontologie : Indépendance ; probité ; neutralité ; impartialité ; loyauté ; écoute ; discrétion professionnelle et confidentialité...*



## Qui peut saisir le médiateur ?

Les agents publics **des collectivités ayant adhéré à la MPO**.

L'autorité territoriale doit informer l'agent de cette obligation dans le cadre de la MPO et lui indiquer les coordonnées du médiateur. (il convient de porter cette mention dans les arrêtés individuels).

A la demande des parties ou à l'initiative du juge, dans le cadre de la médiation conventionnelle, **pour les collectivités affiliées à titre obligatoire**.

## Modalité de saisine :

⇒ La médiation préalable obligatoire (MPO) doit être engagée **dans le délai de recours contentieux de 2 mois** auprès du médiateur compétent.

Cette saisine du médiateur dans le cadre de la MPO interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

⇒ La médiation conventionnelle est engagée à l'initiative des parties ou du juge. Elle interrompt les délais de recours contentieux dans les conditions de l'article [L.213-6](#) du Code de Justice Administrative.

La saisine du médiateur **comprend obligatoirement** une **lettre de saisine** de l'intéressé et, lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette **décision** ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de la **demande** (avec l'accusé réception) ayant fait naître cette décision.

L'envoi porte la mention « **confidentiel, ne pas ouvrir** »

### Par courrier

**Centre Départemental de Gestion 49**

**Médiation (Préalable Obligatoire)**

**9 rue du Clon**

**49000 Angers**

Par mail : [mpo@cdg49.fr](mailto:mpo@cdg49.fr)

*Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.*

## Motifs de saisine dans le cadre de la MPO :

Dans le cadre de la MPO, le médiateur est compétent pour les litiges relatifs aux :

- Décisions administratives individuelles **défavorables** relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique
- Refus de **détachement**, de placement en **disponibilité** ou de **congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels** aux 15, 17, 18 et 35-2 du décret88-145 du 15 février 1988.

- Décisions administratives individuelles **défavorables** relatives à la **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au **classement** de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne
- Décisions administratives individuelles **défavorables** relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie
- Décisions administratives individuelles **défavorables** relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des **travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique**
- Décisions administratives individuelles **défavorables** concernant **l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires** qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985 (pour cause d'**inaptitude**).

## CDG49

9 rue du Clon  
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Messagerie : [mpo@cdg49.fr](mailto:mpo@cdg49.fr)

